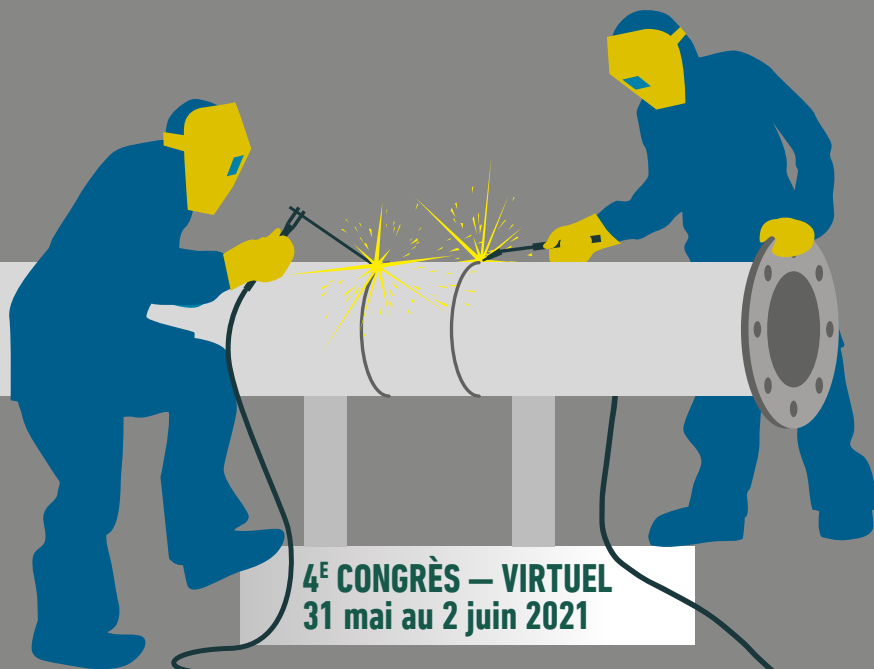


AMENDEMENTS AUX STATUTS

NOS MEMBRES AU CŒUR DE NOS ACTIONS



4^E CONGRÈS — VIRTUEL
31 mai au 2 juin 2021





Proposition de modifications aux statuts soumise au
4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

Statuts

Modifiés au 3^e congrès de la FIM – Lévis du 5 au 8 juin 2018

Politiques administratives

Modifiés au conseil fédéral de la FIM – Rivière-du-Loup du 18 au 21 juin 2019

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
CHAPITRE 3 CONGRÈS	
Article 31 Élections	
31.02 Mode d'élection	
Les postes électifs sont élus par tous les délégué-es officiels du congrès suivant la procédure d'élection suivante :	
a) Les formulaires de mise en candidature peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'élection et remis à ce dernier dûment rempli pendant l'instance avant le mercredi, 12 h	
b) Une personne qui fait connaître son intention de poser sa candidature à un poste au comité exécutif FIM peut faire parvenir son curriculum syndical et sa photo au secrétariat général pour qu'il soit affiché sur le site web de la FIM	
c) Lors du rapport de la présidence d'élection, il y a mise en candidature. Chaque candidate et candidat ayant complété son formulaire de mise en candidature doit se faire proposer en plénière par une ou un délégué officiel.	
d) Pendant le congrès ou le conseil, les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés lors de l'instance. En cas de dérogation à cette règle, la présidence d'élection verra à en saisir le congrès ou le conseil.	
e) Les formulaires de mises en candidatures sont distribués aux délégué-es avant la tenue du vote.	

Proposition de modifications aux statuts soumise au 4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
f) Au congrès, une candidate ou un candidat ne peut soumettre sa candidature à plus d'un poste électif.	
g) En cours de mandat, une candidate ou un candidat qui désire soumettre sa candidature sur un poste devenu vacant doit démissionner de tous postes électifs.	
h) S'il n'y a qu'une seule candidature, il y a élection par acclamation. S'il y avait plus d'une candidature à un poste, les délégué-es officiels sont appelés à voter à scrutin secret.	
i) Pour l'élection au comité exécutif, la candidate ou le candidat élu doit obtenir la majorité absolue.	
j) Pour l'élection à un poste au comité de surveillance, s'il y a élection, les trois candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.	
k) Pour l'élection à un poste au comité des jeunes, au comité de santé-sécurité ou au comité de formation, les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.	k) Pour l'élection à un poste au comité des jeunes ou au comité de santé-sécurité ou au comité de formation , les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.
l) Pour l'élection au poste de responsable de la condition féminine, s'il y a élection, la candidate ayant obtenu le plus de votes est déclarée élue.	
m) Le président d'élection permet aux candidates ou candidats en élections de s'adresser trois minutes à l'instance avant le scrutin.	
n) Les délégués sont priés de ne pas applaudir un candidat après son discours.	

Proposition de modifications aux politiques administratives soumise au 4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
o) Un premier tour d'élection se tient pendant l'instance le jeudi de 12 h 30 à 14 h 30. S'il était nécessaire, un deuxième tour se tient le jeudi de 17 h à 18 h et un troisième tour le vendredi de 10 h 30 à 11 h. Les bureaux de vote se tiennent dans une salle prévue à cet effet.	
p) S'il y avait égalité des votes, le président d'élection ne vote pas et une nouvelle élection est demandée.	
q) L'installation des dirigeants se fait le vendredi matin.	
Les délégué-es officiels de chacun des secteurs choisissent leurs représentante, représentant et secrétaire de secteur respectif et font ratifier leurs choix par tous les délégué-es officiels du congrès.	
31.03 Représentants et secrétaires de secteurs	
a) Pour être éligible à un poste de représentante ou représentant ou secrétaire, la candidate ou le candidat doit être délégué officiel de son syndicat attiré à un secteur pour laquelle il pose sa candidature, avoir rempli son formulaire de mise en candidature et avoir obtenu une signature d'une ou un délégué officiel de son secteur.	a) Pour être éligible à un poste de représentante ou représentant ou secrétaire, la candidate ou le candidat doit être délégué officiel de son syndicat attiré à un secteur pour <u>lequel</u> laquelle il pose sa candidature, avoir rempli son formulaire de mise en candidature et avoir obtenu une signature d'une ou un délégué officiel de son secteur.
CHAPITRE 4 COMITÉ EXÉCUTIF	
Article 37 Administration des salarié-es	

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
37.01 Le comité exécutif, secondé par la coordination, conformément aux décisions adoptées par les instances, administre les salarié-es, y incluant la discipline nécessaire à l'exécution du travail, soit dans ses bureaux ou soit à l'extérieur de ses bureaux afin d'assurer le bon fonctionnement de la fédération.	37.01 Le comité exécutif, secondé par <u>les coordinations</u> , <u>dirige la fédération</u> conformément aux décisions adoptées par les instances, administre les salarié-es, y incluant la discipline nécessaire à l'exécution du travail, soit dans ses bureaux ou soit à l'extérieur de ses bureaux afin d'assurer le bon fonctionnement de la fédération.
Article 40 Article 39 — Présidence	Article 40 Article 39 - Présidence
Article 44 Vice-présidence responsable de la formation, santé-sécurité et environnement	
44.01 Les responsabilités de la vice-présidence à la formation, santé-sécurité et environnement sont les suivantes :	
a) Voir à l'élaboration d'un calendrier de formation et à l'élaboration du contenu des sessions de formation syndicale et des sessions de santé-sécurité et environnement.	
b) Agir comme formatrice ou personne-ressource lors desdites sessions.	
c) Affecter les personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement des sessions.	
d) Être responsable en collaboration avec les conseillers syndicaux de l'identification des besoins particuliers de formation des syndicats.	
e) Être responsable du comité de formation et du comité santé-sécurité et environnement.	e) Être responsable du comité de formation <u>de la banque de formateurs</u> et du comité santé-sécurité et environnement.

Proposition de modifications aux politiques administratives soumise au 4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
f) Être responsable du suivi budgétaire du programme de formation.	
g) Représenter la fédération aux comités de la CSN en matière de formation syndicale.	
h) Exécuter tout autre mandat auquel le comité exécutif l'affecte.	
i) Représenter la fédération au comité de la CSN en matière de santé-sécurité du travail et en matière d'environnement.	
j) Représenter la fédération auprès des organisations patronales lorsqu'il s'agit de santé-sécurité du travail et de questions environnementales.	
k) Voir à l'élaboration et l'application de la politique de santé-sécurité et environnement en collaboration avec les ressources de la CSN.	
Article 46 Coordination des services	

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
46.01 La fédération peut s'assurer les services d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur.	46.01 La fédération peut s'assurer les services <u>de deux</u> coordonnatrices ou coordonnateurs <u>affectés de la façon suivantes</u> : - <u>Une coordination pour la gestion des volets administratifs et ressources humaines de la fédération dont le lieu de travail est situé au siège social de la fédération;</u> - <u>Une coordination pour les volets soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique dont le lieu de travail demeure le lieu de travail habituel de la personne occupant la fonction.</u>
46.02 La coordination des services est une personne élue ou salariée provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit d'une ou un salarié-e, il doit faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.	46.02 Les <u>coordinations</u> des services <u>sont des</u> personnes <u>élues</u> ou salariées provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit <u>de</u> salarié <u>s</u> , <u>ils doivent</u> faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.
46.03 La candidature retenue pour occuper les fonctions de coordination des services doit être agréée par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.	46.03 Les <u>candidatures</u> retenues pour occuper les fonctions de coordination des services <u>doivent</u> être agréées par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.
46.04 Le mandat de la coordination est de trois (3) ans.	46.04 Le mandat <u>des</u> <u>coordinations</u> est de trois (3) ans.
46.05 Les fonctions de coordination sont les suivantes :	46.05 Les fonctions de <u>la</u> coordination <u>volet administratif et ressources humaines</u> sont les suivantes :
a) Assister le comité exécutif et les autres instances de l'organisation.	

Proposition de modifications aux politiques administratives soumise au 4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la présidence, la coordination adjointe et une représentante ou un représentant des salariés.	b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la présidence, la coordination <u>volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique</u> et une représentante ou un représentant des salariés.
c) Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions.	
d) Assurer les liens en vue d'une collaboration suivie avec les autres services et organisations du mouvement et autres organismes nationaux ou internationaux selon les mandats du comité exécutif. Particulièrement, en ce qui concerne l'organisation de nouveaux syndicats.	
e) S'occuper de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveau salariés.	e) S'occuper <u>en collaboration avec la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique</u> de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveaux salariés.
f) S'assurer que les salarié-es reçoivent la formation continue ainsi que l'information et la documentation nécessaire.	f) S'assurer <u>en collaboration avec la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique</u> que les salarié-es reçoivent la formation continue ainsi que l'information et la documentation nécessaire.
g) Coordonner et conseiller les salarié-es dans leur travail et s'assurer qu'il soit fait.	
h) Étudier les demandes des syndicats et les problèmes de services (remplacements, surcharges, libérations pour formation).	
i) Examiner les rapports d'activités et contresigner les comptes de frais.	

Proposition de modifications aux statuts soumise au 4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
j) Recevoir les plaintes concernant les salarié-es, faire enquête et rapport au comité exécutif.	
k) Sur demande, assumer la représentation de l'organisation aux fins de l'application de la convention collective, sauf au comité confédéral et au comité permanent de négociation (CPN).	
l) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise). Participer aux réunions du bureau confédéral de la CSN et aux autres instances de la CSN.	
m) Coordonner, planifier et surveiller les négociations et la mise en application des conventions collectives de travail.	
n) Préparer et effectuer le travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.	
o) S'assurer que les orientations en matière de négociation soient suivies et faire rapport au comité exécutif de toutes dérogations.	
p) Intervenir lors de conflits de travail et dans les négociations à la demande du comité exécutif. Dans les cas d'urgence, la coordination peut agir sans autorisation, mais elle doit faire rapport au comité exécutif de ses activités.	
q) Autoriser les mandats transmis aux différents services de la CSN	q) Autoriser les mandats transmis aux différents services de la CSN à l'exception des mandats juridiques.

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
	<p><u>r) Se coordonner avec la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique afin d'assurer une permanence lors de congés, vacances et autres absences d'une des coordinations et dans ces circonstances, assumer l'ensemble des pouvoirs et devoirs de coordination.</u></p>
	<p><u>46.06 Les fonctions de la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique sont les suivantes :</u></p>

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
Article 47 Coordination adjointe	Article 47 Coordination adjointe
47.01 La fédération peut s'assurer les services d'un coordonnateur adjoint.	47.01 La fédération peut s'assurer les services d'un coordonnateur adjoint.
47.02 La coordination adjointe est une personne élue ou salariée provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit d'une ou un salarié-e, il doit faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.	47.02 La coordination adjointe est une personne élue ou salariée provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit d'une ou un salarié-e, il doit faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.
47.03 La candidature retenue pour occuper les fonctions de la coordination adjointe doit être agréée par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.	47.03 La candidature retenue pour occuper les fonctions de la coordination adjointe doit être agréée par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.
47.04 Le mandat de la coordination adjointe est de trois (3) ans.	47.04 Le mandat de la coordination adjointe est de trois (3) ans.
47.05 Les fonctions de la coordination adjointe sont les suivantes :	47.05 Les fonctions de la coordination adjointe sont les suivantes :
a) Assister la coordination en lien avec ses mandats.	a) Assister la coordination <u>volet administratif et ressources humaines</u> en lien avec ses mandats.
b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la coordination.	b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la coordination <u>volet administratif et ressources humaines</u> .
c) Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions.	
d) S'occuper de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveaux salariés.	

Proposition de modifications aux politiques administratives soumise au 4^e Congrès de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN)

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
e) Collaborer à la formation continue	
f) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (comité exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise).	f) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (comité exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise). <u>Participer aux réunions du bureau confédéral de la CSN et aux autres instances de la CSN lorsque requis.</u>
g) Coordonner, planifier et surveiller les comparatifs de conventions collectives selon les secteurs.	
h) Collaborer avec la coordination au travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.	h) Collaborer avec la coordination <u>volet administratif et ressources humaines</u> au travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.
i) Conseiller les salarié-es et s'assurer que le travail soit fait.	
j) Jouer le rôle d'appui à l'arbitrage auprès des salarié-es.	
k) Autoriser les mandats juridiques	
	<u>l) Se coordonner avec la coordination volet administratif et ressources humaines afin d'assurer une permanence lors de congés, vacances et autres absences d'une des coordinations et dans ces circonstances, assumer l'ensemble des pouvoirs et devoirs de coordination.</u>
47.06 La coordination adjointe assiste la coordination et en son absence la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs.	47.06 La coordination adjointe assiste la coordination et en son absence la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
CHAPITRE 5 CONSEIL FÉDÉRAL	
Article 48 Composition	Article 48 47 Composition
48.01 Le conseil fédéral est composé des membres du comité exécutif et des délégué-es de chaque syndicat	48.01 47.01 Le conseil fédéral est composé des membres du comité exécutif et des délégué-es de chaque syndicat <u>Concordance numéro de chapitre et articles</u>
CHAPITRE 6 LES SECTEURS	
Article 56 Constitution	Article 56 <u>55</u> Constitution
56.01 Chaque syndicat fait partie de l'un ou l'autre des secteurs suivants :	56.01 55.01 Chaque syndicat fait partie de l'un ou l'autre des secteurs suivants :
1— Automobile	
2— Chimique — plastique — caoutchouc	
3— Équipement — métal — électrique	
4— Fonderies — aluminium — mines — carrières — bétonnières	Fonderies — aluminium — mines — carrières — bétonnières — <u>béton</u>
5— Forêt et scieries	Forêt, scieries <u>et tourbières</u>
6— Transformation	
7— Usines de pâtes et papier	
CHAPITRE 7 Les comités de travail	

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
<p>Article 68 Formation</p>	<p>Article 68 Formation <u>Article 67 Banque de formateurs</u></p>
<p>68.01 Le comité de formation analyse les formations offertes ainsi que leur contenu. Le comité peut soumettre des modifications au contenu des formations.</p>	<p>68.01 Le comité de formation analyse les formations offertes ainsi que leur contenu. Le comité peut soumettre des modifications au contenu des formations.</p> <p><u>67.01 La banque de formateurs est constitué de militants et est subdivisée en 2 catégories, soit relations de travail et santé-sécurité du travail.</u></p>

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
<p>68.02 Le comité de formation est constitué de deux militantes ou militants.</p>	<p>68.02—Le comité de formation est constitué de deux militantes ou militants.</p> <p><u>67.02 Processus de sélection des formateurs :</u></p> <p><u>a) Le comité exécutif de la fédération évalue la quantité de formateurs nécessaires par type de formation, soit relations de travail et santé-sécurité du travail.</u></p> <p><u>b) À la suite de l'appel de candidatures par la fédération, les candidats doivent faire parvenir leur candidature à la personne responsable et compléter le processus d'évaluations du Service des ressources humaines et de formation - CSN.</u></p> <p><u>c) Ensuite, sous recommandation du Service des ressources humaines et de formation - CSN, le comité exécutif de la fédération nommera les formateurs nécessaires en tenant compte, entre autres, de la région d'origine du formateur, du secteur d'activité du formateur et de l'expérience de ce dernier.</u></p> <p><u>d) Les membres des comités peuvent agir comme formateur selon les modalités mentionnées plus haut.</u></p>
<p>Article 70 Formateurs</p>	<p>Article 70 Formateurs</p>
<p>70.01 Les membres des comités peuvent agir comme formateur.</p>	<p>70.01 Les membres des comités peuvent agir comme formateur.</p>
<p>Article 71 Vacance</p>	<p>Article 71 69 Vacance</p>

STATUTS ACTUELS	AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CONGRÈS
71.01 Advenant une vacance à un comité ou à la responsabilité de la condition féminine entre les congrès, le comité exécutif peut nommer une militante ou un militant qui assume les responsabilités jusqu'à la prochaine instance où il y aura élection.	71.01 69.01 Advenant une vacance à un comité ou à la responsabilité de la condition féminine entre les congrès, le comité exécutif peut nommer une militante ou un militant qui assume les responsabilités jusqu'à la prochaine instance où il y aura élection.
CHAPITRE 10 COMITÉ DE SURVEILLANCE	
Article 78 Composition	Article 78 <u>76</u> Composition
78.01 Un comité de surveillance de trois (3) membres est élu par le congrès de la fédération par tous les délégué-es officiels du congrès à la majorité absolue et suivant la procédure d'élection prévue aux articles 31 et 32 des présents statuts.	78.01 76.01 Un comité de surveillance de trois (3) membres est élu <u>selon les candidats ayant obtenus le plus de vote</u> par le congrès de la fédération par tous les délégué-es officiels du congrès à la majorité absolue et suivant la procédure d'élection prévue aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Politiques administratives

Adoptées au conseil fédéral de la FIM – Rivière-du-Loup du 18 au 21 juin 2019

CARTE DE CRÉDIT

PRINCIPES CONCERNANT LES DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET LE COORDONNATEUR DES SERVICES LES COORDINATIONS.

La fédération fournit à la présidence et à la aux ~~coordination~~s des services une carte de crédit.

La carte de crédit ne peut pas être utilisée pour obtenir une avance de fonds

La carte de crédit est utilisée uniquement par la détentrice ou le détenteur de la carte, par la ou le secrétaire de direction et par la ou le secrétaire comptable.

La carte de crédit est utilisée que pour acquitter les dépenses liées à l'exercice des fonctions et aux mandats de représentation de la fédération. En aucun cas, et ce sans exception, les cartes de crédit de la fédération ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ;

Les dépenses imputées au compte de la carte de crédit doivent être raisonnables et justifiées sur les rapports d'activités de la présidence et des ~~la~~ coordinations des services ;

La présidence ou la les ~~coordination~~s des services qui utilise sa carte de crédit pour acquitter des frais de repas de plus d'une personne doit inscrire, au verso du reçu, le nom des personnes présentes à ce repas ainsi que le nom des personnes susceptibles de réclamer des frais de repas à la fédération ;

La perte ou le vol d'une carte de crédit doit être signalé immédiatement à l'institution financière émettrice de la carte, à la secrétaire comptable et à la trésorière ou le trésorier de la fédération ;

Les opérations effectuées au moyen de la carte de crédit sont la responsabilité du titulaire de la carte jusqu'à ce qu'elles soient autorisées ;

Lorsqu'une ou un titulaire d'une carte de crédit de la fédération s'absente plus de deux semaines pour toute raison autre que des vacances, elle ou il doit remettre sa carte de crédit à la comptabilité de la fédération et en aviser la personne trésorière ;

Si possible, les reçus originaux doivent être remis au ou à la secrétaire comptable dans les dix (10) jours suivant la transaction.

Tout utilisateur ne respectant pas les conditions énumérées ci-dessus ou qui faisant une utilisation abusive de la carte de crédit se verra, après avoir reçu un avis formel, retirer sa carte.